AVENANT
A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL
DU 21 NOVEMBRE 2007
SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
DANS LES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT

Article 1 : Professionnalisation

Intégration des décisions prises par la CPNEF sur les niveaux de prise en charge des coûts de formation au titre de la professionnalisation.

1 - Dans l'article 2 (« Le droit individuel à la formation ») de l'accord du 21 novembre 2007, la dernière phrase du paragraphe « Financement du DIF » est supprimée et remplacée par la phrase suivante :
«Les parties signataires donnent mandat à la CPNEF de la branche pour fixer les règles de prise en charge de ces actions de formation prioritaires».

2 - Les dispositions du paragraphe « Financement » de l'article 3.1 (« Le contrat de professionnalisation ») de l'accord du 21.11.2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
«Les parties signataires donnent mandat à la CPNEF de la branche pour fixer le forfait horaire qui sera appliqué par l'OPCA désigné par la branche».

3 - Les dispositions du paragraphe « Financement » de l'article 3.2 (« Périodes de professionnalisation ») de l'accord du 21.11.2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
«Les parties signataires donnent mandat à la CPNEF de la branche pour fixer les règles de prise en charge qui seront appliquées par l'OPCA désigné par la branche, en particulier en ce qui concerne le forfait horaire».

4 - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er mai 2011.

Article 2 : Désignation de l'OPCA pour la branche des OPH

Il est ajouté un article 8 ainsi rédigé :

«A compter de la date d'expiration de l'agrément d'Habitat Formation dans les conditions résultant de l'application de la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, les organisations signataires désignent Uniformation comme OPCA de la branche des Offices publics de l'habitat».

Article 3 : Emploi des jeunes

L'article 3.4 «Emplois de jeunes et dispositif de mise à la retraite» est supprimé.

Article 4 : Suivi de l'accord

L'article 6 de l'accord collectif national du 21 novembre 2007 est modifié comme suit :

Article 6 : Commission Paritaire nationale pour l'emploi et la formation (CPNEF)

Il est créé une commission nationale paritaire pour l'emploi et la formation dans les Offices publics de l'habitat. La commission est une instance de concertation constituée au niveau national pour exercer les attributions définies par les accords nationaux interprofessionnels en matière d'emploi et de formation professionnelle.

1 - Suivi de l'accord et rôle de la CPNEF

La commission est chargée de suivre l'application du présent accord et le fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications qui en résultent. Elle est également chargée de suivre l'application de l'accord collectif national relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale (CFESS) dans la branche des Offices publics de l'habitat.

1) Pour promouvoir l'emploi et la formation professionnelle dans les Offices publics de l'habitat la commission a un rôle d'information et d'étude et de proposition, notamment :

- sur l'évolution de l'emploi dans les Offices publics de l'habitat, les licenciements économiques collectifs, l'évolution des offres et des demandes d'emploi ainsi que l'évolution des qualifications professionnelles et l'insertion professionnelle des jeunes.
- sur la formation professionnelle dans les Offices publics de l'habitat, l'adaptation des moyens et des dispositifs de formation permanente, la formation initiale et les dispositifs publics de formation et d'aide à la formation liés à l'emploi, les modalités de mise en œuvre des orientations définies par la branche pour les formations techniques et technologiques et l'accueil de stagiaires en période de formation en entreprise.

2) Pour l'application dans les Offices publics de l'habitat du présent accord, la commission a un rôle de suivi et de proposition sur :

- les modalités de mise en œuvre dans les organismes des dispositions constituant l'accord et l'évaluation des résultats de l'accord au niveau de l'ensemble de la branche.

- la mise en place, l'organisation et le fonctionnement par la Fédération de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications, créé par l'accord.

3) Pour l'application dans les Offices publics de l'habitat de l'accord paritaire national sur le congé de formation économique, sociale et syndicale (CFESS) signé le 23 juin 2010, la CPNEF est chargée d'exercer le rôle de commission paritaire de gestion du compte CFESS dans les conditions prévues à l'article 4 de cet accord.

2 - Composition et fonctionnement de la CPNEF

La commission est constituée de façon paritaire de représentants des délégations désignées pour conduire la négociation et conclure le présent accord. Elle se réunit au minimum deux fois par an.

Son secrétariat est assuré par la Fédération des Offices. Les moyens financiers de son fonctionnement sont imputés sur le budget fédéral de l'exercice du droit syndical au niveau national, ainsi que sur tout autre financement pouvant concourir à ces missions, notamment les concours qui pourraient être obtenus de l'OPCA ou des dispositifs publics de formation. Le budget et les comptes de la commission lui sont présentés. Ils sont adoptés par le Conseil fédéral et annexés au rapport annuel des comptes de la Fédération.

La première réunion de la commission se déroulera dans les 6 mois suivant la date de signature du présent accord ; au cours de cette réunion, elle fixera son règlement intérieur et son programme de travail.

PR SSR PG

Fait à Paris, le 6 juillet 2011.

Pour les syndicats

CFDT Interco

Yves SINNER

CFE-CGC

Pascal GOURAUD

FNACT-CFTC

Fédération CGT des services publics

Fédération FO des Services publics et Santé

BAGHDI Kiaw Jean Jacques

FAFPT

Patrick REICH

UNSA Territoriaux

Pour les employeurs

Le Président de la Fédération nationale des Offices publics de l'habitat
M. Alain Cacheux

Alain Cacheux